

PRÉFECTURE DE LA MARNE

direction des actions
interministérielles

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

3D.3B./JMP

EXPLOITATION D'UN ATELIER DE CONSTRUCTION
DE PLATES-FORMES ELEVATRICES
SOCIETE PINGUELY HAULOTTE A REIMS

**le secrétaire général
de la préfecture de la Marne,**

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2001-A-51-IC

VU :

- le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande par laquelle la société Pinguely-Haulotte sollicite l'autorisation d'exploiter des installations de fabrication et commercialisation de plates-formes élévatrices de personnes, 108 rue de Courcelles - zone industrielle Colbert, territoire de la commune de Reims,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 octobre au 03 novembre 2000,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E. Champagne-Ardenne, subdivision de la Marne, du 07 mars 2001, ci-joint,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 14 mai 2001,

CONSIDERANT :

- que les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

.../...

Arrête :

Titre I - Prescriptions générales

article 1 - Généralités

1.1. Champ d'application

La société PINGUELY HAULOTTE, dont le siège social se situe à la Péronnière 42152 L'HORME est autorisée à exploiter ses installations de fabrication et de commercialisation de plates-formes élévatrices de personnes sises 108 rue de Courcelles - Zone industrielle Colbert, sur le territoire de la commune de REIMS

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

1.2. autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	TE	RA
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ... par voie électrolytique, chimique ...	2565 2a	A	17.600	L	1	1
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit ... lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques	2940 3b	A	354	kg/j	/	1
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles, métalliques ... (billes acier carbone)	2575	D	160	kW	/	/
Installation de compression : 2 compresseurs de 45 kW	2920 2b	D	90	kW	/	/
Atelier de charge d'accumulateur	2925	D	/	/	/	/
Installation de combustion fonctionnant au gaz de ville : 1 chaudière de 90 kW et aérothermes de 850 kW	2910 A	NC	940	kW	/	/
Stockage de pneumatiques ... : 1000 pneus	2663 2	NC	20	m³	/	/

A = autorisation - D = déclaration - NC = non classable - TE = Taxe à l'exploitation

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3. autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement (Livre II – Titre I).

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.4. conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5. produits consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

1.6. intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

1.7. risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre. L'ensemble de mises en conformité à effectuer dans le rapport de l'APAVE du 4 mai 2000 doit être réalisé avant la mise en fonctionnement des installations.

1.8. accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou à long terme.

1.9. contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.10. cessation d'activité définitive

Dès qu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Il doit remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun risque vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués, après production d'une étude de sols conforme au guide du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

article 2 - Air

2.1. Principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées. Ces émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La dilution des rejets est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.2. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.3. Limitations des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation sont prévus.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, les dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

2.4. Installations de traitements des effluents gazeux

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

2.5. Conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures pour la surveillance des rejets.

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) de la grenailleuse (1), du tunnel de traitement de surfaces, de l'étuve de séchage (1) et du four de polymérisation (3) est de 10 m. La hauteur de la tour d'essais prévue ne doit pas dépasser 13 m ; dans le cas contraire, un calcul de hauteur de l'ensemble des cheminées devra être refait, et celles-ci rehaussées. Dans tous les cas de figures, la cheminée de la grenailleuse doit dépasser de 3 m la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.
Après passage dans des cyclones, l'air des cabines de poudrage est rejeté dans l'atelier.

2.6. valeurs limites et surveillance des rejets

Les valeurs de volumes sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Poussières		Métaux *		Acidité H+		Nox		SO2	
	Concentration mg/Nm ³	Flux kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux kg/h
Cheminée										
Grenailleuse	2	0.035	1	0.02	/	/	/	/	/	/
Tunnel de traitement de surfaces (total des 2 cheminées)	/	/	/	/	0.5	0.02	1.5	0.05	10	0.35
Etuve de séchage	/	/	/	/	/	/	1.5	0.01	10	0.05
Four de polymérisation (total des 3 cheminées)			/	/	/	/	1.5	0.04	10	0.25
Périodicité	trimestrielle		trimestrielle		Trimestrielle		trimestrielle		trimestrielle	

* = somme de Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn

En sortie de cyclones, la concentration en poussières des cabines de peintures doit être inférieure à 0,01 mg/Nm³, soit un flux total pour les deux cabines inférieur à 0,3 g/h. Une mesure des concentrations et flux en poussières issus des ventilateurs des ateliers sera effectuée en même temps que la campagne de validation prévue ci-dessous (évaluation des émissions diffuses)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, une campagne de mesures permettant la validation des hypothèses du dossier doit être réalisée sur l'ensemble des émissaires et des paramètres figurant dans le tableau ci-dessus.

La fréquence des mesures doit être au minimum celle prévue dans le tableau ci-dessus. Au moins une fois par an, les contrôles sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. La périodicité des mesures figurant dans le tableau ci-dessus pourra être révisée au vu des résultats et du contrôle réalisés au bout d'un an de fonctionnement.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.7. Méthodes

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe I de cet arrêté. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.8. Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Les gaz odorants provenant des installations sont collectés, canalisés puis traités dans une installation d'épuration appropriée maintenue en permanence en bon état de fonctionnement.

article 3 - Eaux

3.1. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Un disconnecteur doit être installé sur le réseau d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

Lors de la réalisation de nouveaux forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, tel qu'envisagé par l'exploitant, ce dernier prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service du forage actuel doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les dispositions prises pour répondre à l'alinéa précédent font l'objet d'un rapport transmis à cet effet.

3.2. Différents types d'effluents liquides

- Les eaux domestiques :
Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, vers le réseau communal d'eaux usées.
- Les eaux pluviales :
Elles comprennent les eaux de toitures, de voiries et de parking
- Les eaux de refroidissement :
Les eaux de refroidissement doivent obligatoirement être en circuit fermé.
- Les eaux résiduaires industrielles :
Elles comprennent les eaux issues du système de traitement par osmose inverse. Les eaux issues de la vidange de la cuve de traitement des métaux sont considérées et traitées comme des déchets liquides. Elles doivent répondre aux conditions de l'article 4 du présent arrêté.
Les eaux résiduaires industrielles sont traitées suivant les dispositions des articles 3.3 et suivants.

3.3. Collecte et conditions de rejet des effluents liquides

Le réseau de collecte des effluents liquides sépare les eaux pluviales (et les eaux non susceptibles d'être polluées) des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi et régulièrement tenu à jour.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.4. Point(s) de rejet des eaux

Les eaux pluviales et les eaux industrielles rejoignent le réseau communal d'eaux pluviales qui aboutit à la Vesle, par 3 points situés rue de Courcelles.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté dans des conditions représentatives ; les points de rejets des eaux pluviales doivent permettre la prise d'échantillons.

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

3.5. Qualité des effluents rejetés

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.

Leurs caractéristiques, notamment la concentration moyenne sur deux heures consécutives, et le flux journalier de chacun des principaux polluants susceptibles d'être rejetés sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe II du présent arrêté.

3.6. Surveillance des rejets

3.6.1. Auto-surveillance :

Les analyses sont effectuées selon la périodicité fixée à l'annexe II . Pour leur réalisation un échantillonnage de 5 litres au moins, représentatif du rejet global est effectué (en continu) sur l'effluent homogénéisé, sur une période de 24 heures,

- sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesure ou dose :

- . le pH
- . la conductivité
- . les matières en suspension (MEST)
- . la demande chimique en oxygène (D.C.O.)
- . la demande biologique en oxygène (DBO5)
- . l'azote global
- . le phosphore total

- l'autre moitié est conservée à 4°C pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou des agents du service chargé de la police des eaux, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

3.6.2. calage de l'auto-surveillance :

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe II au présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

3.6.3. contrôles inopinés :

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

3.6.4. bilans - registres :

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. De même, copies des résultats de tous les contrôles périodiques doivent lui être adressées.

3.7. Prévention des pollutions

3.7.1. dispositions générales :

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

3.7.2. capacités de rétention :

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts et la canalisation aérienne véhiculant des huiles.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Ceci s'applique aux éléments de la chaîne de traitement de surface.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

3.7.3. Canalisations :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou

d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.7.4. Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

3.8. Eaux pluviales

Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés :

MES	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Plomb	0,5 mg/l

Pendant la première année de fonctionnement, deux analyses à 6 mois d'intervalle doivent être réalisées sur les eaux pluviales. La première sera réalisée dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Si la valeur en hydrocarbures totaux est supérieure à la limite autorisée, la mise en place de séparateurs à hydrocarbures sera obligatoire.

article 4 - Déchets

4.1. Limitation des déchets

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

Les déchets produits et les filières utilisées sont les suivants :

déchets	Code	quantité (en tonnes)	filière d'élimination
Cartons	15.01.01	360 t	Recyclage
Emballage bois	15.01.03	400 t	Valorisation
Limailles et chutes métaux ferreux	12.01.01	30 t	Recyclage
Bains usés	11.01.04	24 t	Physico-chimique
Résidus de peinture	08.01.04	~ 10 t	Incineration cimenterie
Emballages souillés	15.01.04	1 t	Incineration
Filtres grenailleuses	15.02.01	0,5 t	Incineration cimenterie
Déchets banals en mélange	20.00.00	100 t	CET II
Poussières abrasives	12.02.01	~ 50 t (à déterminer)	CET I

4.2. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

4.3. Élimination des déchets

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement – Livre V – Titre IV) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement (Livre V – Titre IV) dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau et de quantité devra être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.4. Registre – justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les déchets industriels spéciaux au sens de l'annexe II du décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V – Titre IV). Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie en est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge; ils sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article L.541.1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge doit être justifié à partir du 1er juillet 2002

4.5. Déclaration trimestrielle

La production de l'ensemble des déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'inspecteur des installations classées suivant le modèle figurant en annexe IV au présent arrêté.

article 5 - Bruit et vibrations

5.1. Règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2. Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement (bruit résiduel) se fait en se référant au tableau (et au plan) qui fixe(nt) les points de contrôle.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Jour	Nuit
1	Rue de Courcelles (sud)	74.5	70
2	Rue de Courcelles (nord)	68.5	58
3	Le long de la voie ferrée (sud)	49.5	52
4	Le long de la voie ferrée (côté PUM)	61.5	60
5	Rue de Courcelles (gardien Tps Beaugier)	68	50
6	Rue de Courcelles (côté Malteurop)	67	55.5
7	Habitations (est du site) à 150 m	75.5	51

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés, sans dépasser 70 dB(A) aux points 2, 5 et 6.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés, sans dépasser 60 dB(A) aux points 2 et 4.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3. Contrôles

Un contrôle des mesures des niveaux acoustiques doit être réalisé tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiés. Le rapport des mesures est tenu et est à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une mesure des niveaux de bruit ambiants doit être réalisée dans les trois mois qui suivent la mise en route des installations. Les rapports sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la mesure.

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, en cas de plainte, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

article 6 Sécurité

6.1. Dispositions générales

6.1.1. clôtures :

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

6.1.2. Gardiennage :

Le site est protégé par un système de télésurveillance.

6.1.3. accès, voies et aires de circulation :

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voiries internes de desserte de l'établissement devront répondre aux caractéristiques de la voie échelle. La voie échelle est une partie de la voie engins dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres,
- la largeur, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 mètres,
- la pente maximum est ramenée à 10 %

- la résistance au poinçonnement est fixée à 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètres,

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

L'accès au bâtiment sera réalisé par une voie engins.

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quelque soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètre)
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
- Pente inférieure à 15 %.

Ces voies devront rester libres et faciles d'accès afin de permettre une intervention aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie.

6.2. règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes affichées et/ou fournies aux chauffeurs,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.3. Conceptions des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils sont isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200ème de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement près des issues de secours et être correctement signalées.

6.4. Conception des installations

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les appareils de fabrication doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

6.5. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé de l'ensemble des locaux et bâtiments sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé dans la cabine de commande doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Jo du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais ; les actions réalisées sont reportées au rapport de contrôle.

6.6. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

6.8. Réception – expédition – stockage de matières dangereuses

6.8.1. stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l portent en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles doivent être branchés les véhicules livreurs, sont correctement repérées par un étiquetage adéquat.

6.8.2. postes de chargement et déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manœuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépôtage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles forment, ou sont associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

6.8.3. manipulations

Les manipulations de ces matières sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en œuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

6.8.4. réceptions

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifie :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

Cette consigne est clairement affichée de manière indélébile, près des postes de déchargement.

6.8.5. expéditions

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel doit vérifier :

- la comptabilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques, et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation,
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant doit contrôler :

- les bonnes conditions de conditionnement (fermeture de vannes, ...), d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remet les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

6.9. Règles d'exploitation

6.9.1. Produits

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.9.2. Connaissance des produits - étiquetages

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.9.3. Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

6.9.4. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.9.5. Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

6.9.6. Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.9.7. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

6.9.8. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.9.9. Registres entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ces dispositions sont applicables à toutes activités, à tous locaux comprenant des produits dangereux, combustibles, inflammables ou toxiques.

6.10. Organisation des secours

6.10.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 3 ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

6.10.2. Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan ORSEC par le préfet.

6.10.3. information en cas d'accident ou des populations :

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

6.11. Moyens de secours

6.11.1. équipes de sécurité :

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

6.11.2. matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 200 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts, ... selon les dispositions figurant dans l'étude des dangers.

6.11.3. Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications;
- personne ou organisme chargé de la vérification;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.11.4. ressources eau :

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. Chaque poteau ou bouche d'incendie de 100 doit assurer individuellement et lorsque tous les équipements sont en fonctionnement un débit de 60 m³/h sous 1 bar (applicable aux trois matériels du site). L'exploitant fournira aux services d'incendie et de secours les caractéristiques de ces trois poteaux sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

6.11.5. systèmes d'alerte :

L'usine est équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

6.11.6. lutte contre les produits toxiques ou dangereux :

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques. Le plan de ces zones est établi dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque toxique est indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, doivent être mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

6.12. Zone de risque incendie

6.12.1. Généralités :

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doit être établi dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.12.2. Isolement :

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines :
soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.12.3. recoupement des zones :

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare flammes de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

6.12.4. Comportement au feu de structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

6.12.5. Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont cloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

6.12.6. Prévention :

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura normalement désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

6.12.7. Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

6.12.8. Moyens internes de lutte contre l'incendie :

En complément aux dispositions du paragraphe 6.11.2 ci-dessus, les zones de risque incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55b.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

6.12.9. eaux d'extinction

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être stockées ; avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales, des analyses devront vérifier la conformité de leur composition.

6.13. Zone de sécurité

6.13.1. Définitions :

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations (cabines de poudrage en particulier).

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives en respectant les critères suivants :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de matières combustibles sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de matières combustibles sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se former exceptionnellement en fonction normale,
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de matières combustibles sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se former exceptionnellement en fonction normale ou bien si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité établi dans le mois qui suit la notification du présent arrêté. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.13.2. Conception générale des installations :

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.13.3. Matériels électriques :

Le matériel électrique doit être adapté à chaque type de zone, en particulier :

- en zone 0 : le matériel électrique doit être de catégorie 1, groupe II,
- en zone 1 : le matériel électrique doit être au minimum de catégorie 2, groupe II,
- en zone 2 : le matériel électrique doit être au minimum de catégorie 3 s'il n'y a pas d'arcs, d'étincelles et d'échauffements dangereux en service normal, sinon de catégorie 2, groupe II.

Les catégories 1, 2 et 3 sont définies dans le décret n°96.1010 du 19 novembre 1996.

6.13.4. protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.13.5. feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.13.6. Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.13.7. Détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité est équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Dans les unités de fabrication, la détection de gaz est réglée suivant deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle ou poste de garde au PC incendie, par exemple...),
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement est compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

L'installation de combustion est dotée d'un organe de coupure extérieur clairement signalé.

6.13.8. Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins,

l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

Titre II - Prescriptions particulières

Elles s'appliquent spécifiquement aux activités désignées ci-après, en supplément des dispositions générales du Titre I.

article 7 - atelier de traitements de surfaces

7.1. prévention de la pollution des eaux

7.1.1. Limitation des débits d'effluents :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible

Ainsi défini, le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique --
- des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

7.2. surveillance, contrôles

7.2.1. Aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les capacités de rétention mentionnée à l'article 3.7.2 sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

7.2.2. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (rétentions, canalisation, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines (redémarrage après fermeture en août) et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

article 8 - Installations de réfrigération d'air : rubrique 2920

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

article 9 - Application et cuisson -séchage de peinture

9.1. application

L'application étant faite par pulvérisation, l'emplacement de la pulvérisation est muni de hottes d'aspiration.

La concentration maximale de poussières rejetées dans l'atelier en sortie de cyclones doit respecter à tout moment la valeur fixée à l'article 2.6.

La concentration maximale de poussières dans les cabines ne doit jamais dépasser 10g/Nm^3 .

L'éclairage artificiel doit se faire par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile"; etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un type pourra être demandée par l'Inspecteur des Installations classées à l'exploitant ; celle-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations, pouvant présenter un risque d'explosion, doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, supports) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur. Le sol de la cabine doit être conducteur ; le personnel doit être équipé pour la manipulation de produits électrostatiques.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de la cabine et dans un endroit facilement accessible, doit permettre l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

De fréquents nettoyages sont pratiqués, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des poussières, de manière à éviter toute accumulation de poussières susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne doit conserver près de la cabine que la quantité de produits nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

Chaque cabine possède un filtre équipé d'une détection de flamme avec extinction au CO₂.

9.2. Cuisson - séchage

L'équipement est construit en matériaux résistant au feu (four de polymérisation). Les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture incombustible.

Le sol est imperméable et incombustible.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation est périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980).

Les postes de pulvérisation sont à 10 mètres au moins du four de polymérisation.

Le chauffage du four, est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du gaz.

article 10 - remplissage et de distribution de gaz combustible

10.1. Définitions

- Gaz combustibles liquéfiés :

Sont concernées par ces règles les installations mettant en œuvre des gaz combustibles liquéfiés dont la pression de vapeur à 15 °C est supérieure à 0,1 MPa ou 1013 millibars, lorsqu'ils sont transférés en phase liquide, sans interposition d'autres installations de compression que les moyens de pompage et de compression nécessaires aux transferts.

- Poste de remplissage :

Dispositif équipé d'un conduit flexible ou d'un ensemble de conduits rigides articulés (bras de chargement) destiné au remplissage des véhicules citernes ou des réservoirs alimentant des moteurs.

- Aire de remplissage :

L'aire de remplissage comprend tout ou partie de la projection verticale sur le sol des contours du volume engendré par l'ensemble des points de raccordement possible d'un bras ou d'un flexible de chargement avec les réservoirs à remplir.

L'aire de remplissage est définie par l'exploitant sous sa responsabilité, et matérialisée sur le sol.

- Zone de sécurité :

La zone de sécurité est un volume fictif limité latéralement par l'enveloppe des cylindres verticaux dont les axes sont situés sur le périmètre de l'aire de remplissage. Le rayon de ces cylindres est fixé suivant le cas aux articles ci-après. La hauteur de la zone de sécurité est celle du plus haut des points de l'installation pouvant contenir du gaz, augmentée de 0,5 mètre ; cette hauteur ne peut être inférieure aux valeurs fixées aux articles ci-après. La base de la zone de sécurité est constituée par le sol.

- Simple abri :

Les postes de remplissage ne peuvent être situés qu'en plein air ou sous simple abri.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980). Pour l'application dudit arrêté, la zone de sécurité définie ci-dessus est incluse dans les zones prévues à l'article 6.13.1.

Les mêmes dispositions sont appliquées au matériel électrique inclus dans les appareils distributeurs, à celui utilisé pour le fonctionnement des moteurs des pompes ou pour les électrovannes d'isolement des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse, que ces appareillages soient ou non situés dans la zone de sécurité.

L'appareillage électrique doit également être d'un type utilisable en atmosphère explosive selon les dispositions de l'article 6.13.3.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de remplissage ou de distribution situées sur les canalisations de liaisons entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

10.2. Installations annexes

S'ils sont situés en dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils de remplissage, doivent être placés dans une fosse maçonnée.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

10.3. Mise à la terre

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

10.4. Consignes

Les consignes définissant les conditions d'exploitation de l'installation doivent être affichées à proximité de l'installation en un lieu accessible par le personnel chargé de l'exploitation ou par les personnes y ayant accès.

Une consigne affichée dans les mêmes conditions définit les mesures de sécurité à respecter et indique les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Le rayon des cylindres verticaux définissant la zone de sécurité visée à l'article 10.1 ne peut être inférieur à 5 mètres. La hauteur de la zone de sécurité est au minimum de 7,50 mètres.

10.5. distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurée horizontalement à partir de la limite de chaque aire de remplissage de gaz combustible doivent être observées :

- 7,50 mètres vis-à-vis :
 - des parois des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables;

- des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ;
- 10 mètres vis-à-vis :
 - d'un poste de chargement d'hydrocarbures liquides ;
 - des soupapes et des orifices de remplissage ou de soutirage des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables ;

10.6. flexibles

Les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement ou partiellement le débit en cas de rupture du flexible.

Ces dispositifs doivent être soit automatiques, soit manœuvrables à distance.

10.7. prescriptions particulières applicables aux postes de remplissage destinés à la carburation

Le rayon des cylindres verticaux définissant la zone de sécurité visée à l'article 10.4 ne peut être inférieur à 3 mètres.

La distance entre deux postes de remplissage doit être telle que les zones de sécurité afférentes à chaque poste ne se recoupent pas.

10.8. distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement qui doivent être observées, mesurées horizontalement à partir de la limite de chaque aire de remplissage, sont celles fixées à l'Erreur! Source du renvoi introuvable. pour l'extérieur du site et à l'article 10.5 pour l'intérieur du site.

S'ils sont implantés au niveau du sol, les appareils de distribution doivent être soigneusement ancrés et protégés contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules.

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et les réservoirs à partir desquels il est alimenté doivent comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces dispositifs sont doublés par des vannes qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence prévues à l'article 10.6.

L'habillage de l'appareil de remplissage doit être métallique ou en matériaux classés M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leurs constituants au vu et définitions des méthodes d'essais.

La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

10.9. remplissage des réservoirs de véhicules

Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible doit être muni à une de ses extrémités :

- d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

10.10. protection contre l'incendie

Chaque groupe d'appareils de remplissage comprenant de un à trois appareils doit être protégé au moyen de deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF MH 21 A - 233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres.

Il est interdit de fumer et d'apporter tout feu nu à l'intérieur du volume correspondant à la zone de sécurité.

Par exception à cette règle les moteurs des véhicules peuvent fonctionner dans la zone de sécurité, uniquement pour permettre de placer le véhicule en position de remplissage. Ils doivent être arrêtés dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

10.11. consignes de sécurité

Deux extraits de la notice de sécurité prévue à l'article 10.4, concernant les prescriptions à observer par le client de l'installation, seront affichés soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'appareil de distribution.

Ces prescriptions concerneront notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrêt du moteur ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles ;
- l'interdiction de procéder au remplissage en l'absence du préposé.

article 11 - atelier de charge d'accumulateurs

11.1. Généralités

L'atelier de charge ou de régénération est situé et installé conformément au plan joint au dossier.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

11.2. construction

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

L'atelier est convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation s'effectue de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter la stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

11.3. rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

11.4. pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, ...). leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions des articles du présent arrêté.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 c.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie en communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

11.5. éclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (jo n.c. du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile" etc. dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type doit être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Titre III - dispositions administratives

article 12 - échéancier

Les prescriptions suivantes :

- mises en conformité des protection contre la foudre, conformément à l'article 1.7 ci-dessus, seront réalisées avant la mise en fonctionnement des installations
 - Une mesure des niveaux de bruit ambiants doit être réalisée dans les trois mois qui suivent la mise en route des installations. Les rapports sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la mesure, conformément à l'article 5.3.
 - Mise en place d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent sur le forage en nappe, conformément à l'article 3.1,
 - Première analyse des eaux pluviales conformément à l'article 3.8,
 - L'exploitant fournira aux services d'incendie et de secours les caractéristiques des trois poteaux, conformément à l'article 6.11.4,
 - Plans des zones à risques à établir conformément aux articles 6.11, 6.12, 6.13.
- seront réalisées sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- Une campagne de mesure des rejets à l'atmosphère, conformément à l'article 2.6, sera réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Aux échéances fixées ci-dessus, l'exploitant fournira, au préfet du département, en 2 exemplaires, les comptes-rendus d'avancement des actions réalisées accompagnés de tous les justificatifs (factures, plans ...) nécessaires à la mise à jour du dossier de base d'autorisation.

article 13 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 14 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Ampliation - notification

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Mme le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Reims, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société Pinguely-Haulotte - 108 rue de Courcelles - 51000 - Reims.

M. le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Reims, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 22 juin 2001

pour ampliation,
pour le Secrétaire Général,
et par délégation
l'attaché, chef de bureau

signé Xavier de Fürst



Brigitte Dedisse

annexe I - méthodes de mesure de référence (article 2.7)

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10112
O ₂	NF X 20377 à 379
Poussières	NF X 44052
CO	NF X 20361 et 363
SO ₂	NF X 43310-X 20351 à 355 et 357
HCl	NF X 43309 et NF T
Hydrocarbures totaux	NF X 43301
Odeurs	NF X 43101 à X 43104

Les références X20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Pour les eaux :

pH	NF T 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totale	NF T 90105
DBO ₅	NF T 90103
D.C.O.	NF T 90101
COT	NF T 90102
Azote global	somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites
Azote Kjeldal	NF T 90110
N (NO ₂)	NF T 90013
N (NO ₃)	NF T 90012
N (NH ₄ ⁺)	NF T 90015
Phosphore	NF T 90023
Fluorures	NF T 90004
Fe	NF T 90017 et NF T 90112
Mn	NF T 90024 et NF T 90112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NF T 90112
Cu	NF T 90022 ET NF T 90112
Pb	NF T 90027 et NF T 90112
Cd	NF T 90112
Cr	NF T 90112
Ag	NF T 90112
Ni	NF T 90112
Se	NF T 90025
As	NF T 90026
CN (libres)	NF ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90114 et NF T 90202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90109 et NFT 90204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90115
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	ISO9562

annexe II - caractéristiques des rejets autorisés (articles 3.5 et 3.6)

Eaux résiduelles industrielles : eaux usées et de process

- volume maximal sur 24 h : 5 m³
- moyenne mensuelle du volume journalier : 4 m³

Valeurs limites des flux des rejets (eaux industrielles)

Paramètres	Flux journalier maximum en kg/j	Concentration en mg/l (moyenne sur 24 h)	Fréquence d'analyse
MES	0.5	100	Trimestrielle
DBO5 nd	0.5	100	
DCO nd	1.5	300	
DCO/DBO5	<3		
phosphore	0.05	10	
Azote global	0.15	30	
Conductivité	-	-	

nd : effluent non décanté

L'exploitant peut être invité par le préfet à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau récepteur final (Vesle) en période d'étiage naturel ou de chômage ou de crue et par mesure de salubrité publique.

MINISTÈRE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT Imprimé à retourner en 1 exemplaire à Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Champagne Ardenne 10 rue Clément Ader - BP 177 51685 REIMS CEDEX 2 - Tél : 03.26.77.33.50			annexe III - Déclaration trimestrielle déchets (article 4.5) DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS INDUSTRIELS Article 8 - Arrêté du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985)			
DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE : Adresse : Commune : CP :			APE : N° Siret : Responsable : Signature :			
Téléphone : 03.26.			Trimestre : Année : 20.....			
Désignation du déchet			nouveau code (2)		QUANTITÉ en Tonnes	
Origine du déchet (atelier-fabrication) (3)			Transporteur (4) Nom - département Ville		Éliminateur (5) Nom - département Ville	
Incinération sans récupération d'énergie Incinération avec récupération d'énergie Mise en décharge de classe 1 Traitement physico-chimique pour destruction Traitement physico-chimique pour récupération Valorisation Regroupement			IS IE DCI PC PCV VAL REQ		Prétraitement Epandage Station d'épuration Refet milieu naturel Mise en décharge de classe 2 (7) Indiquer en cas : d'élimination interne d'élimination externe exportation	
(1) Selon nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement (2) Nouvelle nomenclature déchets (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (4) Dénomination, localisation de l'entreprise (5) L'éliminateur peut être : - l'entreprise elle-même - une entreprise de traitement - une entreprise de valorisation - une entreprise de prétraitement ou de regroupement, au sens de l'article 2 du présent arrêté. (6) on utilisera le code suivant :			(6)		(7)	
Prétraitement Epandage Station d'épuration Refet milieu naturel Mise en décharge de classe 2 (7) Indiquer en cas : d'élimination interne d'élimination externe exportation			IS IE DCI PC PCV VAL REQ		PRE EPA STA NAT DCI I B X	

annexe IV - TABLE DES MATIERES

Titre I - Prescriptions générales.....	2
article 1 - Généralités	2
1.1. Champ d'application.....	2
1.2. autorisation d'exploiter	2
1.3. autorisation de rejet	2
1.4. conformité aux plans et aux données techniques - modifications	2
1.5. produits consommables	3
1.6. intégration dans le paysage.....	3
1.7. risques naturels.....	3
1.8. accident - incident	3
1.9. contrôles et analyses.....	3
1.10. cessation d'activité définitive.....	3
article 2 - Air	4
2.1. Principes généraux	4
2.2. Prévention des pollutions accidentelles.....	4
2.3. Limitations des émissions diffuses.....	4
2.4. Installations de traitements des effluents gazeux	5
2.5. Conditions de rejet.....	5
2.6. valeurs limites et surveillance des rejets	6
2.7. Méthodes	7
2.8. Odeurs	7
article 3 - Eaux	7
3.1. Prélèvements et consommation d'eau.....	7
3.2. Différents types d'effluents liquides	8
3.3. Collecte et conditions de rejet des effluents liquides	8
3.4. Point(s) de rejet des eaux.....	8
3.5. Qualité des effluents rejetés	9
3.6. Surveillance des rejets	9
3.7. Prévention des pollutions	10
3.8. Eaux pluviales	11
article 4 - Déchets	11
4.1. Limitation des déchets.....	11
4.2. Stockage des déchets	12
4.3. Élimination des déchets.....	12
4.4. Registre – justificatifs.....	12
4.5. Déclaration trimestrielle	13
article 5 - Bruit et vibrations.....	13
5.1. Règles d'aménagement	13
5.2. Niveaux limites.....	13
5.3. Contrôles	14
article 6 Sécurité.....	14
6.1. Dispositions générales	14
6.2. règles de circulation.....	15
6.3. Conceptions des bâtiments et locaux.....	15
6.4. Conception des installations.....	16
6.5. Installations électriques	16
6.6. Formation du personnel.....	16
6.7. Consignes d'exploitation	17
6.8. Réception – expédition – stockage de matières dangereuses	17
6.9. Règles d'exploitation	18
6.10. Organisation des secours	19
6.11. Moyens de secours	20

6.12. Zone de risque incendie.....	21
6.13. Zone de sécurité.....	23
Titre II - Prescriptions particulières.....	25
article 7 - atelier de traitements de surfaces	25
7.1. prévention de la pollution des eaux	25
7.2. surveillance, contrôles	25
article 8 - Installations de réfrigération d'air : rubrique 2920.....	26
article 9 - Application et cuisson -séchage de peinture.....	26
9.1. application	26
9.2. Cuisson - séchage	27
article 10 - remplissage et de distribution de gaz combustible.....	28
10.1. Définitions	28
10.2. Installations annexes.....	29
10.3. Mise à la terre	29
10.4. Consignes	29
10.5. distances d'éloignement.....	29
10.6. flexibles	30
10.7. prescriptions particulières applicables aux postes de remplissage destinés à la carburation	30
10.8. distances d'éloignement.....	30
10.9. remplissage des réservoirs de véhicules.....	30
10.10. protection contre l'incendie	31
10.11. consignes de sécurité.....	31
article 11 - atelier de charge d'accumulateurs	31
11.1. Généralités.....	31
11.2. construction	31
11.3. rétention.....	32
11.4. pollutions accidentelles	32
11.5. éclairage.....	32
Titre III - dispositions administratives	33
article 12 - échéancier.....	33
article 13 - recours.....	33
article 14 - droit des tiers	33
article 15 - ampliation.....	34
annexe I - méthodes de mesure de référence.....	35
annexe II - caractéristiques des rejets autorisés.....	36
annexe III - Déclaration trimestrielle déchets	37
annexe IV - TABLE DES MATIERES.....	38

